

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Est approuvée, la Convention de collaboration du 27 décembre 2021 relative à la conception, au financement et à la construction de cent mille logements sociaux intégrés en République Démocratique du Congo, entre la République Démocratique du Congo et la société Torkam Holding.

Article 2

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de la signature.

Kinshasa, le 28 février 2022.

Jean Michel Sama Lukonde Kyenge

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Pius Mwabilu Mbayu Mukala
Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Nicolas Kazadi Kadima Nzuzi
Ministre des Finances

Aimé Sakombi Molendo
Ministre des Affaires Foncières

Décret n° 22/03 du 1^{er} mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la République Démocratique du Congo et les partenaires privés, en sigle « APCSC »

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90, 92 et 128 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 5 ;

Vu la Loi n°14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, spécialement en son article 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu les accords et conventions de collaboration conclus par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avec ses partenaires privés ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : De la création, de la nature juridique, du siège et des missions

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et financier dénommé Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la République Démocratique

du Congo et les partenaires privés, en sigle APCSC, ci-après « l'Agence ».

L'Agence est régie par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, par celle n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ainsi que par le présent Décret.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Article 2

L'Agence a son siège social à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Pour les besoins de son fonctionnement, elle peut ouvrir des directions en tous autres lieux du Territoire national sur l'étendue desquels elle exerce ses activités.

Elle peut également, pour les mêmes raisons que ci-dessus, établir des bureaux de représentation dans les Ambassades de la République Démocratique du Congo à l'étranger, sur décision du Conseil d'administration dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3

L'Agence est chargée du pilotage, de la coordination, de la gestion et du suivi de la mise en œuvre des conventions de collaboration et de coopération signées entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les partenaires privés, spécialement dans les domaines des infrastructures de base et des ressources naturelles.

A cet effet, elle :

- joue le rôle d'interface entre les différentes parties et entités intéressées par les projets issus des accords de collaboration ou de coopération en matière d'infrastructures de base et des ressources naturelles, notamment le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, les entreprises et/ou groupements d'entreprises privées ainsi que toute joint-venture ou structure de suivi créée aux fins d'exploration, d'exploitation ou de commercialisation des ressources naturelles et/ou d'exécution des travaux d'infrastructures ;
- prépare les différentes rencontres, réunions et/ou négociations entre les parties ;
- négocie avec les banques et/ou les institutions financières pour obtenir tout appui supplémentaire en vue de mener à bien la mise en œuvre desdits projets.

Chapitre II : Des structures organiques

Article 4

Les structures organiques de l'Agence sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 5

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence. A ce titre, il a notamment les prérogatives ci-après :

- définir les orientations générales pour la supervision des projets issus des accords de collaboration ou de coopération avec les entreprises et/ou groupements d'entreprises privées visés par le présent Décret ;
- superviser l'exécution des engagements des parties aux conventions et accords de collaboration ou de coopération signés par la République Démocratique du Congo et les partenaires privés ;
- approuver le recrutement, la nomination, l'affectation, la promotion et, le cas échéant, le licenciement ou la révocation du personnel de commandement, sur proposition de la Direction générale ;
- arrêter le budget annuel et approuver les états financiers de l'Agence ;
- approuver le plan d'actions annuel ainsi que les rapports d'activités périodiques de l'Agence ;
- examiner les rapports d'audit de l'Agence ;
- promouvoir les rapports harmonieux entre parties ;
- fixer, sur proposition de la Direction générale, l'organigramme et le statut du personnel.

Article 6

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Article 7

Le président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre :

- il préside les réunions du Conseil d'administration ;
- il assure la police des débats ;
- il veille à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut aussi, sur un ordre du jour déterminé, être convoqué en séance extraordinaire par son président, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige, ou à celle de la majorité de ses membres.

Article 9

Les convocations du Conseil d'administration sont adressées à chaque membre dix jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. L'autorité de tutelle en est tenue informée.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres demande l'inscription.

Le Conseil d'administration siège valablement si la majorité de ses membres est réunie.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette nouvelle réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration, consignées dans un procès-verbal, sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Un règlement intérieur dûment approuvé par la tutelle détermine les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Agence, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Direction générale

Article 12

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

Article 13

La Direction générale est assurée par un Directeur général, membre du Conseil d'administration, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par le Directeur présent en fonction.

L'autorité de tutelle en est informée.

Article 14

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Agence. A ce titre, elle :

- coordonne l'ensemble des activités liées à l'encadrement, pour leur bonne fin, des projets issus des accords et conventions de collaboration ou de coopération visés dans le présent Décret ;
- exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services de l'Agence

Elle assure :

- la préparation et la planification des négociations pour la signature des accords et conventions ainsi que celles de toutes les activités d'encadrement des projets ;
- la gestion des bases de données relatives aux accords, aux projets, aux ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, aux infrastructures et aux potentialités économiques et commerciales, aux études d'impacts environnementaux d'infrastructures de base, aux études économiques en relation directe avec les accords avec les partenaires privés étrangers ;
- la réalisation de toutes les facilitations administratives, fiscales et parafiscales liées aux projets et en faveur du personnel, national et étranger, utilisé dans les projets.

Elle propose au Conseil d'administration le cadre organique et le statut du personnel.

Article 15

La Direction générale a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence et pour agir en toute circonstance en son nom.

Elle représente l'Agence vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Agence par le Directeur général ou, à défaut, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section 3 : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 16

Sans préjudice des audits externes que le Conseil d'administration peut commander de temps en temps aux frais de l'Agence, le contrôle des opérations financières et comptables de l'Agence est assuré par un Collège des commissaires aux comptes composé de trois personnes inscrites au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Infrastructures et les Travaux Publics dans ses attributions pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 17

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Agence.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toute proposition qu'ils jugent convenables.

Article 18

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Des incompatibilités

Article 19

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Agence à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 20

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Chapitre IV : Du patrimoine et des ressources

Article 21

Le patrimoine de l'Agence est constitué de :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat congolais dans le cadre de ses activités ;
- équipements, matériels et biens divers acquis par le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais, « BCPSC » en sigle, dans le cadre de la collaboration entre la République Démocratique du Congo et le Groupement des Entreprises Chinoises représenté par le CREC ;
- tous les biens provenant de différents partenaires aux accords signés avec la République Démocratique du Congo ;
- dons et legs ;
- tout autre bien acquis par elle dans l'exercice de ses activités.

Article 22

Les ressources financières de l'Agence sont constituées de dotations budgétaires et subventions diverses.

Chapitre V : De la tutelle

Article 23

L'Agence est placée sous la tutelle du Premier ministre.

Article 24

L'autorité de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement de directions et de bureaux de représentation à l'étranger ;
- les marchés de travaux, de fournitures ou de prestation de services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- l'organisation des services ;
- le cadre organique ;
- le statut du personnel ;
- les barèmes de rémunérations ;
- les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice, le bilan, le rapport annuel d'activités.

Article 25

L'autorité de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'elle fixe, les copies des délibérations de celui-ci.

Les délibérations et les décisions que ces convocations entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou

décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'Agence, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Chapitre VI : Du personnel

Article 26

Le personnel de l'Agence est composé de cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Il est régi par le Code du travail et par le statut du personnel de l'Agence.

Article 27

Le cadre organique et le statut du personnel de l'Agence sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 28

Le personnel exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu, et le cas échéant, révoqué par le Directeur général.

Article 29

Le personnel ayant appartenu au Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais, « BCPCS » en sigle, à la date de la signature du présent Décret, est transféré à l'Agence.

Chapitre VII : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des services

Article 30

La passation des marchés publics par l'Agence s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 31

L'Agence est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat, sauf pour les impôts droits et taxes collectés pour le compte du Trésor public.

Chapitre IX : De la dissolution et de la liquidation

Article 32

L'Agence peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 33

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Chapitre X : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 34

Sont abrogés le Décret n°08/018 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau de Coordination et de suivi du Programme Sino-Congolais, en sigle BCPSC, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 35

Le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} mars 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Gisaro Mavunyi Alexis

Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics

Décret n° 22/10 du 04 mars 2022 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres-délégués et les Vice-ministres sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Décret.

Article 2

Les Cabinets ministériels travaillent en étroite collaboration avec l'administration, les services et les Organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre concerné.

Article 3

Il n'existe qu'un seul Cabinet au niveau de chaque Ministère.

Les membres du Cabinet sont nommés par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre, après consultation du Vice-ministre, là où celui-ci existe.